DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATIONABATTAGE D'ARBRE

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Veuillez nous transmetre le formulaire dûment complété à l'adresse suivante : urbanisme@brownsburgchatham.ca

IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ

Adresse

#lot

IDENTIFICATION DU(DES) REQUÉRANT(S)

Propriétaire?

Oui

Non (Procuration obligatoire)

Nom

Adresse

Téléphone (jour)

Courriel

EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Propriétaire

Entrepreneur

Nom

Adresse

Téléphone (jour)

Courriel

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Motif(s) de l'abattage Mort, malade ou dangereux Dommages à la propriété

Met en danger la sécurité des personnes Autre

Nombre d'arbre(s) à abattre Nombre d'arbre(s) replanté(s)

Emplacement Cour avant Cour arrière Cour latérale gauche Cour latérale droite

Valeur des travaux (\$) Début des travaux Fin des travaux

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Plan / Croquis d'implantation (Position des arbres sur la propriété Photographies de(s) arbre(s)

SIGNATURE DU REQUÉRANT

Date

ATTENTION: Tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre.

NOTE: Lors de l'analyse de votre dossier, il est possible que d'autres documents ou renseignements supplémentaires soient exigés.

Veuillez transmettre ce formulaire dûment rempli : PAR COURRIEL : urbanisme@brownsburgchatham.ca

EN PERSONNE : Hôtel de ville - Ville de Brownsburg-Chatham

300, rue de l'Hôtel-de-Ville, Brownsburg-Chatham, (Québec) J8G 3B4 | 450 533-6687



RÈGLEMENT

ABATTAGE D'ARBRE AUTORISÉ

L'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

- L'arbre est mort, malade ou dangereux;
- Il y a compétition entre les arbres ;
- L'arbre cause des dommages à la propriété;
- L'arbre met en danger la sécurité des personnes ;
- L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé
- L'arbre fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire;
- La coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un bâtiment solaire passif, sur une profondeur maximale de 10 mètres, mesurée à partir du plan de la façade concerné.

Pour toute coupe commerciale ainsi que pour certains déboisements, le règlement no. 56-06 « Règlement régional de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil relatif à l'abattage d'arbres » s'applique.

Pour tout arbre abattu en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 doit être remplacé par un autre arbre.

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol. Pour les autres végétaux ligneux ne correspondant pas à cette définition, aucune restriction n'est prévue pour l'abattage par le présent règlement.

QUANTITÉ D'ARBRES À CONSERVER ET À PLANTER À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions établies au tableau suivant.

Lorsque le nombre d'arbres est atteint, l'exigence de planter des arbres ne s'applique pas. Il s'agit d'une exigence continue dans le temps à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si les arbres meurent dans un délai de 12 mois après leur plantation, le propriétaire doit les remplacer.

Pour l'application du présent article, les arbres sont définis comme suit :

- Un arbre à conserver : une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol;
- Un arbre à planter : une tige de 5 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol.

Groupe d'usage	Nombre d'arbre à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue (1)	1/5 mètres linéaire
	Nombre minimal en cour avant	2
	Nombre minimal en cour arrière	2
	Total - nombre minimal	4
Commercial, industriel, institutionnel, public et récréatif	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue (1)	1/5 mètres linéaire
	Nombre minimal en cour avant	2
	Total - nombre minimal	4

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigées doivent être remplacées par la plantation d'arbustes.

PLANTATIONS PROHIBÉES

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire:

- Érable argenté (Acer saccharinum);
- Érable à Giguère (Acer Negundo);
- Peupliers (Populus spp.);
- Saules (Salix spp.)

NORMES DE LOCALISATION DES ARBRES

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de 2 mètres des installations suivantes :

- Un luminaire de rue ;
- Les réseaux d'égout ou d'agueduc ;
- Les tuyaux de drainage des bâtiments ;
- Un câble électrique ou téléphonique ;
- Un poteau portant des fils électriques ;
- Les équipements électriques enfouis ;
- Une borne-fontaine.

Dans le cas des transformateurs sur socle (hors sol) et le l'emprise de rue, cette distance est réduite à 1 mètre pour les arbres.

CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION DANS LA RIVE

Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'arbres ou d'arbustes) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale ou de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.